



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agriculture

Question écrite n° 71864

Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité de promouvoir les produits de traitements agricoles d'origine biologique. On recense en France plus de 900 pesticides : les herbicides, les insecticides et némacides, les fongicides, les rogenticides... Les produits contre les pucerons et les limaces, en particulier, provoquent des hécatombes sur la faune sauvage et domestiques en décimant d'une part les coccinelles et les crabes mais aussi les oiseaux, les hérissons, les chiens et les chats qui s'intoxiquent pas effets secondaires et en meurent. La plupart des produits ne sont délivrés qu'aux agriculteurs, maraîchers et arboriculteurs, mais une partie non négligeable est utilisée par les jardiniers amateurs. Aussi il souhaite savoir ce qu'il entend faire en direction des professionnels et des particuliers afin de favoriser l'utilisation des produits biologiques, beaucoup moins nocifs.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité de promouvoir les produits de traitement d'origine biologique. Certaines pratiques de l'agriculture biologique constituent un exemple à suivre pour l'agriculture traditionnelle. C'est en particulier le cas pour le raisonnement de la lutte contre les organismes nuisibles. Concernant les traitements d'origine biologique, le ministre souhaite passer en revue certaines idées reçues sur ces produits. Les produits phytosanitaires font l'objet d'une évaluation préalable du risque que présente leur utilisation, ainsi que de leur efficacité vis-à-vis de l'organisme nuisible visé. A l'issue de cette double évaluation, le ministre décide ou non la mise sur le marché de ces produits, pour une dose et des conditions d'emploi données. Cette procédure est complétée, sur le terrain, par une importante action de sensibilisation des agriculteurs aux bonnes pratiques agricoles. Il s'agit d'éviter la mauvaise utilisation de ces produits, préjudiciable à leur efficacité et synonyme de risque accru. C'est à ce prix que seront évités les effets non intentionnels sur la faune et le milieu. L'accès du grand public aux produits phytosanitaires est fortement encadré. Le ministère de l'agriculture et de la pêche a édicté en 1999 une série de règles visant à ne mettre à la disposition du grand public que des produits à profil toxicologique et environnemental atténué. Ce dispositif se traduit par l'attribution à ces produits d'une mention « emploi autorisé dans les jardins ». Certaines mesures spécifiques de gestion du risque sont par ailleurs mises en oeuvre. C'est ainsi que l'utilisation des insecticides fait l'objet d'une réglementation très stricte, qui interdit leur utilisation durant les périodes lors desquelles l'exposition des insectes utiles est la plus forte. Les produits de lutte contre les rongeurs font l'objet de mesure visant à augmenter les doses de répulsifs, et d'éviter les effets non intentionnels sur la faune non visée. L'ensemble de ce dispositif vise précisément à éviter, autant que faire se peut, les phénomènes décrits par l'honorable parlementaire. C'est dans ce cadre qu'il convient de s'interroger sur la validité de l'image acquise par les produits « d'origine biologique » et de préciser certains points quant à leur innocuité. Si de nombreux produits présentent ces garanties, certains d'entre eux peuvent présenter des risques pour l'opérateur ou l'environnement. Ainsi certaines huiles insecticides d'origine végétale sont des allergènes. D'autres produits peuvent entraîner des phénomènes de phytotoxicité sur les végétaux traités. L'utilisation de certains micro-organismes a entraîné des effets sur le milieu aquatique. Il convient de plus d'insister sur la faible

efficacité agronomique de certains de ces produits contre les organismes nuisibles aux cultures. Bien souvent, ces produits ont une efficacité moins grande que des substances chimiques de synthèse, ce y compris à forte dose. Ce dernier cas peut par ailleurs induire des phénomènes de résistance des organismes nuisibles visés. Cette différence d'efficacité peut se concevoir pour un jardinier amateur, qui ne tire pas de revenu de son activité. Il n'en est pas de même pour un agriculteur professionnel, pour qui elle signifie une perte de récolte, ainsi qu'une baisse de la qualité de celle-ci, avec pour corollaire une perte de revenu. Il faut enfin insister sur les doses d'emploi de certains de ces produits « biologiques », Le cas du cuivre ou de la roténone est à cet égard exemplaire. Ces substances biologiques se retrouvent utilisées à des quantités à l'hectare si importantes que leur impact toxicologique (exposition des opérateurs) ou environnemental (saturation des milieux) pourrait s'avérer négatif. En conséquence, une condition préalable à la mise sur le marché de ces produits est l'évaluation systématique par les services du ministère de l'agriculture et de la pêche du risque qu'ils présentent comme de leur efficacité. Le ministre de l'agriculture relève au demeurant que de nombreuses sociétés n'entament pas cette démarche soit parce qu'elles la jugent trop complexe, soit parce qu'elles pressentent que cet examen serait de nature à révéler des faiblesses. Trop souvent, sur le terrain, des sociétés tentent de contourner cette difficulté, en présentant leurs produits comme des stimulateurs de défense des plantes, et non comme des produits phytosanitaires classiques. Lorsqu'un incident intervient, l'agriculteur se retrouve victime, sans moyen de recours. Le ministre de l'agriculture entend faire son possible pour encourager les sociétés qui souhaitent commercialiser ces produits à déposer un dossier d'homologation. Il importe toutefois que ces sociétés acceptent d'entrer dans une procédure d'évaluation préalable de leurs produits.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71864

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 janvier 2002, page 226

Réponse publiée le : 8 avril 2002, page 1885